



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Complexe aqualudique de Cenon

28 RUE CLEMENT ADER
33150 Cenon

Références : 24-617

Code AIOT : 0100054048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement Complexe aqualudique de Cenon implanté 28 RUE CLEMENT ADER 33150 Cenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore gazeux et à proximité de tiers. Cette visite consiste à vérifier la conformité des installations à certaines dispositions de l'arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Complexe aqualudique de Cenon
- 28 RUE CLEMENT ADER 33150 Cenon
- Code AIOT : 0100054048
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Complexe aqualudique de Cenon. Ce complexe produit du chlore par de la chloration in situ avec l'aide d'un électrolyseur.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Sans objet
2	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet
3	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre aqualudique de Cenon n'est pas classé concernant le stockage de chlore au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; - les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des produits suivants :

- 2 cuves de 1400 litres (pour l'acide sulfurique et la lessive de soude)
- 1 cuve de 500 litres pour le thiosulfate ;
- 6 bidons de 20L chlore en solution
- 5 bidons de 20 L d'acide sulfurique

L'exploitant a indiqué ne pas stocker d'autres produits chimiques. Il relève donc de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique "stockage de chlore", mais est non classé au vu des quantités stockées.

En outre, ces produits chimiques sont sur rétention :

- double enveloppe pour les cuves
- rétentions mobiles de 75 litres chacune pour les bidons de chlore d'une part et les bidons d'acide d'autre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les bidons de chlore et d'acide sont correctement étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection de terrain, l'inspecteur a vérifié par sondage la présence d'équipement sous pression. L'équipement choisi est un vase d'expansion de 250 l pour une pression de service annoncée de 8 bars. Le fluide étant de l'eau, l'échéance la plus contraignante pour réaliser la première inspection périodique est de 3 ans maximum. La date de mise en service de l'équipement indiquée sur l'étiquette de celui-ci étant le 01/02/2023, l'exploitant n'est pas en écart vis-à-vis de la réalisation de cette inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite